

DECRET N° 2016-713 du 25 novembre 2016

portant attributions, organisation et fonctionnement de
l'Autorité centrale en matière d'adoption internationale
en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2015-08 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n° 2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n° 2016-424 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales ;
- Vu** le décret n° 2016-423 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Vu** le décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;

Sur proposition du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 novembre 2016,

DECRETE :

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions des articles 105 à 111 de la loi 2015-08 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant, il est mis en place une Autorité Centrale en matière d'adoption internationale.

Le présent décret fixe la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité centrale en matière d'adoption internationale en République du Bénin, en application des articles 105 à 111 de la loi 2015-08 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant.

Article 2 :

L'Autorité centrale est placée sous la tutelle du Ministère en charge de l'enfance.

Article 3 :

L'Autorité centrale est composée ainsi qu'il suit :

- Président : le responsable chargé des questions de l'enfance, représentant le ministère de tutelle ;
- Vice-président : un diplomate représentant le ministère en charge des Affaires Etrangères ;
- Rapporteur : un représentant des organisations de la société civile opérant dans le domaine de la protection de l'enfant désigné par ses pairs ;

Membres :

- un (01) magistrat ayant au moins quinze (15) ans d'expérience, représentant le ministère en charge de la Justice ;
- le responsable de l'Office Central de Protection des Mineurs, représentant le Ministère en charge de la Sécurité ;
- deux (02) représentants des réseaux des organisations de la société civile opérant dans le domaine de la Protection de l'Enfant.

Article 4 :

Les membres de l'Autorité centrale sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

Article 5 :

L'Autorité centrale est chargée :

- de rassembler, de conserver et d'échanger des informations relatives à la situation de l'enfant et des futurs parents adoptifs, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption ;
- de faciliter, de suivre et d'activer la procédure en vue de l'adoption ;
- de promouvoir le développement des services de conseils pour l'adoption et pour le suivi de l'adoption ;
- d'agréeer les organismes aux fins d'adoption ;
- d'échanger des rapports généraux d'évaluation sur les expériences en matière d'adoption internationale ;
- de répondre, dans la mesure permise par la loi, aux demandes motivées d'informations sur une situation particulière d'adoption formulées par d'autres Autorités centrales ou par des autorités publiques.

Article 6 :

L'Autorité centrale se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et, chaque fois que de besoin, sur convocation de son président ou à la demande écrite de la majorité de ses membres adressée au président.

Elle peut également se réunir à la demande du ministre de tutelle.

Article 7 :

L'Autorité centrale ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres, dûment convoqués, est présente.

Toutefois, lorsque ce quorum n'est pas atteint, une session est convoquée dans les quinze (15) jours qui suivent. Dans ce cas, elle délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Article 8 :

La durée des sessions de l'Autorité centrale ne peut excéder cinq (05) jours.

Article 9 :

Toute convocation à une session de l'Autorité centrale est adressée à ses membres, au moins quinze (15) jours avant sa date, par remise directe ou par tout autre moyen écrit.

Ce délai est réduit à soixante-douze (72) heures dans les cas d'urgence.

Article 10 :

L'ordre du jour des sessions de l'Autorité centrale est arrêté par le bureau de l'autorité avant toute convocation.

Article 11 :

L'Autorité centrale peut faire appel à toute personne physique dont les compétences sont jugées nécessaires pour l'éclairer sur des questions spécifiques.

Article 12 :

L'Autorité centrale dispose d'un Secrétariat Permanent.

Article 13 :

Sous l'autorité du président, le Secrétariat Permanent est chargé :

- d'organiser les activités et les sessions de l'Autorité ;
- d'organiser et de suivre la gestion administrative et financière de l'Autorité ;
- de rédiger les procès-verbaux des délibérations et des rapports d'activités de l'Autorité ;
- d'exécuter toutes tâches prescrites par le président.

Article 14 :

Le Secrétariat Permanent comprend cinq (05) services :

- le service administratif et financier ;
- le service des requêtes et du suivi des procédures judiciaires ;
- le service des enquêtes sociales et de l'apparentement ;
- le service de la coopération ;
- le service de la documentation, des études et des archives.

Article 15 :

Le service administratif et financier est chargé :

- d'enregistrer, de traiter et d'expédier les courriers ;
- de préparer et d'assurer l'exécution du budget de l'Autorité centrale ;
- d'assurer les opérations financières et comptables relatives aux ressources de l'Autorité centrale ;
- de traiter les questions touchant à la carrière du personnel en liaison avec les services compétents du ministère en charge de l'enfance ;
- d'exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Secrétaire Permanent.

Article 16 :

Le service des requêtes et du suivi des procédures judiciaires est chargé de :

- l'examen préalable des requêtes d'adoption et la préparation des projets d'avis et du rapport de l'Autorité ;
- recueillir et fournir des informations sur la législation en matière d'adoption ;
- faciliter et suivre les procédures d'adoption ;
- promouvoir l'appui-conseil pour l'adoption ;
- proposer des mesures susceptibles de prévenir les pratiques illégales en matière d'adoption.

Article 17 :

Le service des enquêtes sociales et de l'apparentement est chargé :

- de procéder aux enquêtes sociales relatives aux requêtes dont l'Autorité est saisie ;
- de recevoir et de tenir à jour les dossiers des enfants adoptables transmis par les organismes agréés en matière d'adoption ;
- d'examiner toute demande de retour d'enfant et de proposer, le cas échéant, des mesures appropriées de retour de l'enfant ;
- d'étudier les dossiers des organismes à agréer en matière d'adoption.

Article 18 :

Le Service de la coopération est chargé :

- de promouvoir la coopération avec les autorités compétentes en matière d'adoption des autres pays ;
- d'œuvrer à la collaboration entre les acteurs intervenant dans le domaine de la protection des enfants.

Article 19 :

Le service de la documentation, des études et des archives est chargé :

- de recevoir et d'assurer la conservation de la documentation de l'Autorité ;
- de veiller à la mise en conformité des textes nationaux relatifs aux adoptions avec les engagements internationaux de l'Etat béninois ;
- d'effectuer des recherches et analyses sur les textes et pratiques en matière d'adoption internationale et de proposer les réformes nécessaires ;
- d'archiver et d'assurer la conservation des informations relatives aux dossiers d'adoption traités par l'Autorité et ses rapports d'activités.

Article 20 :

Le Secrétaire Permanent est nommé par le ministre de tutelle sur proposition du président de l'Autorité après avis du bureau de l'Autorité parmi les cadres de la catégorie A ayant au moins cinq (05) années d'expérience professionnelle. Le Secrétaire Permanent est nommé pour un mandat de cinq (05) ans non renouvelable.

Les chefs de service sont nommés par le président de l'Autorité sur proposition du Secrétaire Permanent.

Article 21 :

Le personnel nécessaire au fonctionnement des services de l'Autorité est mis à sa disposition par le ministre de tutelle.

Article 22 :

L'Autorité centrale élabore son budget qui est directement intégré au budget du ministère de tutelle. Les crédits inscrits audit budget sont logés dans un compte du Trésor public au nom de l'Autorité centrale.

Article 23 :

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales, le Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 25 novembre 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrice TALON', with a large, stylized flourish at the end.

Patrice TALON.-

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
de la Présidence,



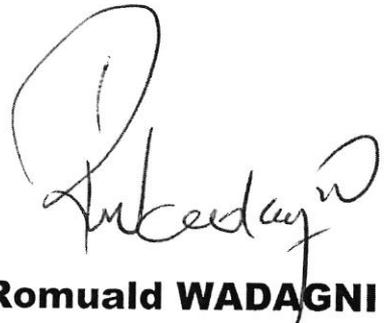
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et des Affaires Sociales,



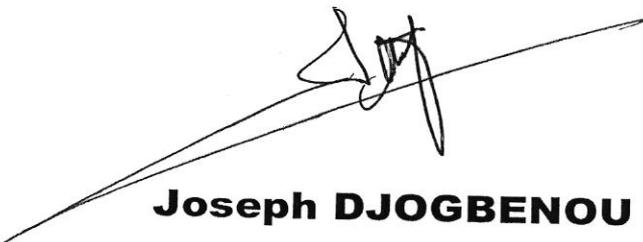
Adidjatou A. MATHYS

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,



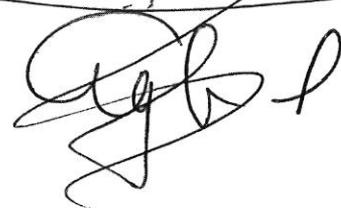
Romuald WADAGNI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



Joseph DJOGBENOU

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de l'Intégration Africaine,



Aurélien AGBENONCI

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 2 ; CC 2 ; CS 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MTFPAS 2 ; MJL 2 ; MEF 2 ; MAEC 2 ; AUTRES
MINISTERES 17 ; SGG 4 ; JORB 1.